

# DECISION DCC 07 - 151

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 18 octobre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 29 octobre 2007 sous le numéro 2433/171/REC, par laquelle Monsieur Ahmed Mamadou CISSE, Directeur Général Adjoint de la Société ATLANTIQUE-TELECOM SA, soulève devant la Haute Juridiction l'exception d'inconstitutionnalité des Statuts de la Société TELECEL-BENIN ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ...Au terme d'un prétendu différend qui porterait sur la direction de TELECEL-BENIN SA., SARCI SARL a cru devoir déclencher la procédure d'arbitrage prévue par l'article 43 des statuts de la société TELECEL-BENIN SA. aux termes desquels : « *Tous litiges sur l'application des présentes soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après une mise en demeure, il y sera procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Les arbitres désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils vont présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un*



*Tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité... »* ; qu'il soutient que cette disposition est en contradiction avec l'article 8 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit d'arbitrage qui dispose : « *Le tribunal est constitué, soit d'un seul arbitre, soit de trois arbitres. Si les parties désignent les arbitres en nombre pair, le Tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi soit conformément aux prévisions des parties, soit en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers par le juge compétent des Etats-partie.*

*Il en est de même en cas de récusation, d'incapacité, de décès, de démission ou de révocation d'un arbitre.»* ; qu'il explique : « ... en dépit de la dichotomie flagrante qui existe entre les stipulations de l'article 43 des statuts de TELECEL-BENIN et l'article 8 de l'Acte Uniforme précité, le juge des référés a cru devoir débouter la requérante ; qu'il poursuit : « en réalité, il est acquis que dans la hiérarchie des normes, l'Acte Uniforme de l'OHADA, ratifié par la République du Bénin, est supérieur à la Constitution du 11 décembre 1990 et surtout aux Statuts de la société TELECEL-BENIN SA. C'est ce qui ressort des termes de l'article 147 de ladite Constitution qui énonce : « *Les traités et accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celles des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de « dire et juger que les stipulations de l'article 43 des Statuts de la Société TELECEL-BENIN SA sont contraires à la loi, notamment l'article 8 de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit de l'arbitrage et subséquemment à la Constitution » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; que selon l'article 24 de la Loi Organique n° 91-009 du 31 mai 2001 : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur les constitutionnalité des lois.*

*Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité.*

**Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour** » ; qu'il en découle que l'exception d'inconstitutionnalité doit être soulevée par un requérant **dans une affaire qui le concerne devant une juridiction** ; qu'en l'espèce, la société requérante aurait dû soulever son exception devant la juridiction saisie de son affaire au lieu de la porter directement devant la Cour Constitutionnelle ; qu'à supposer même que la SARCI ait suivi la procédure régulière de saisine, l'exception devait porter sur une loi et non sur les Statuts en rapport avec l'article

8 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit d'arbitrage ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Ahmed Mamadou CISSE est irrecevable ;

## ***D E C I D E :***

***Article 1<sup>er</sup>***.- : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Ahmed Mamadou CISSE est irrecevable.

***Article 2.-*** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ahmed Mamadou CISSE, à la Société TELECEL-BENIN, SARCI SARL, au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,



*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

Le Président,



*Conceptia* **D. OUINSOU.-**